

JA
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 85-130 du 16 Avril 1985

portant conditions de déroulement de la
Campagne Cotonnière 1985-1986.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 84-322 du 3 Août 1984 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'ordonnance N° 20/PR/MF ADP du 5 Juillet 1967 portant réglementation des prix et stocks en République Populaire du Bénin ;
- VU le décret N° 63-176/PR/MCET du 13 Avril 1963 réglementant la profession d'acheteur de produits agricoles ;
- VU l'Arrêté N° 893/MFAEP du 2 Décembre 1967 réglementant les conditions de la publication d'urgence des textes d'ordre législatif ou réglementaire intéressant l'Economie ;
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 10 Avril 1985,

D E C R E T E :

Article 1er. - La commercialisation du coton durant la Campagne 1985-1986 s'effectuera dans les conditions suivante :

OUVERTURE : Borgou-Atačora : 15 Octobre 1985
Atlantique-Ouémé-Mono-Zou : 15 Novembre 1985

FERMETURE : 31 Mars 1986.

Article 2. - Les achats de coton aux producteurs ne pourront s'effectuer que sur les marchés contrôlés par les Autorités Administratives et les Organismes Coopératifs de production dont la liste sera remise aux Agents du Conditionnement ; ces Organismes pourront, sous le contrôle des Agents du Conditionnement, procéder dans leurs magasins aux achats de produits de leurs seuls adhérents.

La liste des marchés sera établie par les Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural et les Autorités préfectorales, en accord avec les acheteurs.

Article 3. - 1°) Avant l'ouverture du marché, le Service du Conditionnement est tenu de procéder à la vérification de la bascule et d'établir le procès-verbal de la vérification.

2°) Avant la pesée du conton, les acheteurs sont tenus de procéder d'abord au calcul de la tare en pesant vingt (20) toiles à différents degrés d'usure et en divisant le poids ainsi obtenu par le nombre de toiles pour déterminer le poids d'un emballage.

Ce poids moyen étant fixé, on déposera sur le plateau de la bascule nue un poids équivalent à la différence avec le poids moyen des bâches et le kilogramme supérieur de la tare, à déduire du poids relevé à chaque pesée.

3°) Le système d'enregistrement des pesées consiste à ramener chaque fois les pesées au kilogramme supérieur dans le cas où les décimales égalent ou dépassent 0,5 kilogramme et au kilogramme inférieur dans le cas contraire.

Article 4.- Prix d'achat

Les prix d'achat au producteur sont fixés comme suit au kilogramme de coton brut :

- Coton 1er Choix 110 F/KG (sur tous les points d'achat)
- Coton 2e Choix 75 F/KG (sur tous les points d'achat).

Pour les Organismes Coopératifs de production désirant livrer leur coton-graine aux usines d'égreinage, et dont les traitements ont été payés directement par les producteurs aux prix du coton livré sur le marché, s'ajouteront :

- les frais du marché,
- les frais de transport du coton-graine du lieu de regroupement à l'usine ; reste bien entendu que dans ces conditions le groupement prend à sa charge tous les frais de collectes primaires,
- assurances, frais financiers etc...

Le coton livré aux usines par les groupements ou organismes coopératifs devra être accompagné de tickets de contrôle du Service du Conditionnement correspondant à chaque livraison.

Article 5.- Cession des facteurs de production.

La cession des facteurs de production (engrais et insecticide) par la Société Nationale pour la Promotion Agricole aux Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural pour la Campagne Agricole 1985-1986 se fera aux prix suivants :

- engrais tout genre : 83 F le kilogramme
- insecticide coton : 835 F le litre.

Article 6.- La cession des facteurs de production aux paysans par les Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural au cours de la Campagne Agricole 1985-1986 se fera aux prix suivants :

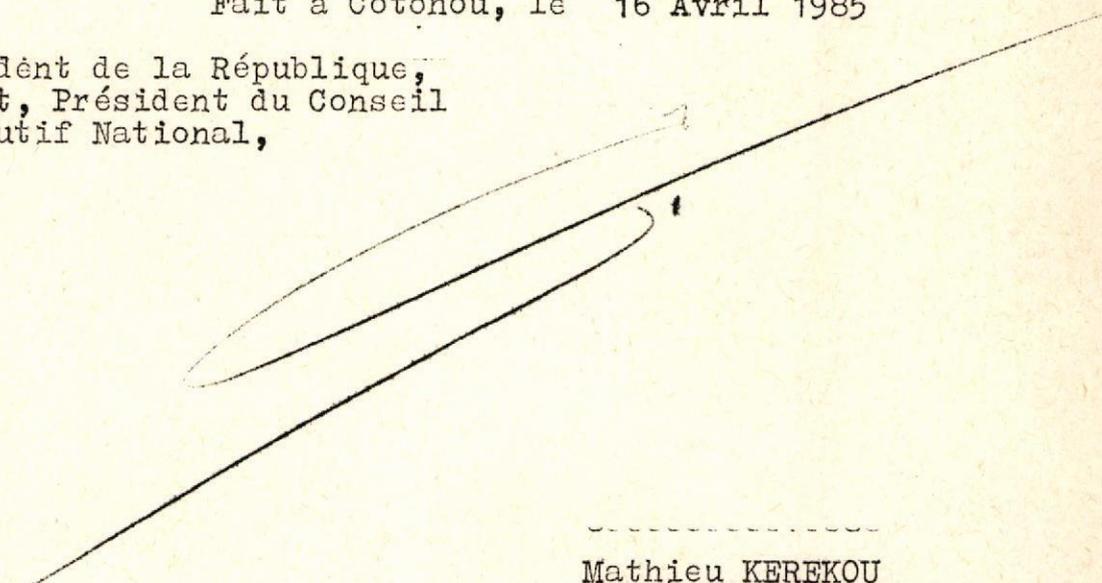
- engrais tout genre : 90 F le kilogramme
- insecticide coton : 850 F le litre
- la retenue forfaitaire est de 20 F/KG de coton-graine.

Article 7. - La différence entre les prix de cession de la Société Nationale pour la Promotion Agricole et les prix de cession du Centre d'Action Régionale pour le Développement Rural (7 F/KG d'engrais et 15 F/Litre d'insecticide) servira à couvrir les frais de mise en place des magasins des Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural au niveau des paysans.

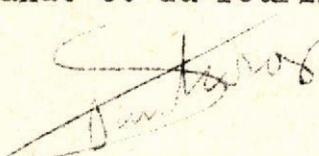
Article 8. - Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre du Développement et de l'Action Coopérative et les Présidents des Comités d'Etat d'Administration des Provinces sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera entégré et publié au Journal Officiel de la République Populaire du Bénin.

Fait à Cotonou, le 16 Avril 1985

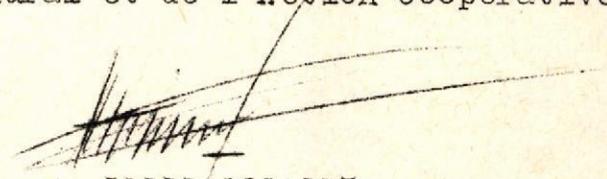
par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,


.....
Mathieu KEREKOU

Le Ministre du Commerce, de
l'Artisanat et du Tourisme,


.....
Soulé DANKORO

Le Ministre du Développement
Rural et de l'Action Coopérative,


.....
Adolphe BIAOU

Ampliations : PR 2 SGCEN 2 Ministères 15 SONAPRA 20 MDRAC 70 MISPAT
5 DCI 35 DTION AGRI 10 CONDITIONNEMENT 10 PREFETS et CHEFS DISTRICTS
98 CCIB 5 BCEAO 3 EHUZU 1 CPC 1 BBD 3.-